Par dépôt électronique seulement

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
16e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Le 13 novembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur de fixer les nouveaux tarifs pour les grands consommateurs
Votre dossier : R-4343-2026
Notre dossier : LTG08529 ST

Chère consœur,

Suivant la correspondance (A-0010) du 11 novembre 2026 de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose sa réplique aux contestations de certaines de ses réponses à la demande de renseignements nº 1 d'UC dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Question 1.2

En envoyant un signal de prix plus élevé à la clientèle ciblée par le nouveau tarif DG, le Distributeur vise à susciter une réduction de la consommation globale des clients visés. Le véhicule d'ajustement de la consommation dépend des équipements et des habitudes de consommation de chaque client.

Parmi les ajustements possibles, certains clients pourraient par exemple mettre en place des mesures d'efficacité énergétique, telles que l'installation d'une thermopompe ou l'amélioration de l'isolation de l'enveloppe thermique de leur résidence, ce qui pourrait notamment se traduire par une diminution de la consommation associée au chauffage des espaces. D'autres pourraient adopter des mesures visant d'autres usages.

Le Distributeur s'attend néanmoins à ce que la consommation pour certains usages moins compressibles, notamment ceux associés aux besoins de base, soit moins susceptible d'être affectée.

Ainsi, et en cohérence avec la stratégie tarifaire proposée, le Distributeur a estimé la réduction globale de la consommation sur la base de l'élasticité-prix et non sur la base des usages. Aucun potentiel de réduction par usage n'a donc été estimé pour les besoins de la preuve.

Question 1.3

À la section 5.2.1 de la pièce révisée HQD-1, Document 1 (B-0034), le Distributeur a présenté son estimation de l'impact de l'introduction du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle des clients visés. Il a, par ailleurs, déposé le fichier Excel, comprenant l'ensemble des hypothèses utilisées, pour estimer cette réduction. Cette réduction estimée entre 230 et 630 GWh en 2031 est le reflet, de l'avis du Distributeur, d'un signal de prix perceptible.

Ce fichier révisé, ayant servi à estimer cette réduction de consommation, est déposé sous la cote B-0036 et a été transmis par courriel à tous les intervenants.

Question 3.2

Le Distributeur présente au tableau R-3.2 la ventilation, par région administrative, du nombre et de la proportion des abonnements dont la consommation annuelle, sur la base des données ayant servi à la préparation du présent dossier, est au-delà du seuil de 35 000 kWh et plus.

Comme pour les tableaux déjà fournis, le Distributeur souligne que cette ventilation est fournie à titre indicatif puisqu'il n'est pas en mesure d'identifier, l'ensemble des clients MFR, agricoles ni multilogements à mesurage collectif qui seraient exclus de l'application du tarif DG.

Tableau R-3.2
Clientèle visée par le tarif DG par régions administratives

Région administrative	Nombre de clients	Proportion
Bas-Saint-Laurent	3 077	2%
Saguenay–Lac-Saint-Jean	6 165	3%
Capitale-Nationale	18 022	9%
Mauricie	5 780	3%
Estrie	10 708	5%
Montréal	30 094	15%
Outaouais	9 241	5%
Abitibi-Témiscamingue	4 478	2%
Côte-Nord	2 879	1%
Nord-du-Québec	1 345	1%
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	2 420	1%
Chaudière-Appalaches	10 334	5%
Laval	10 730	5%
Lanaudière	17 628	9%
Laurentides	27 684	14%
Montérégie	38 468	19%
Centre-du-Québec	5 407	3%
Total	**204 460**	**100%**

Le Distributeur tient à rappeler que, peu importe le tarif, la consommation de l'ensemble des clients résidentiels est sujette aux disparités régionales auxquelles l'intervenante fait référence et non uniquement la consommation de la clientèle visée par le tarif DG.

Question 4.4

Oui. L'exclusion automatique du tarif DG s'applique uniquement aux clients MFR qui ont présentement une entente de paiement.

L'historique des ententes de paiement n'est pas pris en compte aux fins de cette exclusion, puisqu'une entente antérieure ne permet pas à elle seule d'établir la situation actuelle de ces clients.

Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'un processus d'exclusion accompagne sa proposition tarifaire et que les clients MFR ne disposant pas d'une entente en cours peuvent présenter une demande afin de se prévaloir de cette exclusion.

Question 6.3

Le Distributeur rappelle à l'intervenante que le prix applicable en période de pointe du tarif Flex DG n'a pas fait l'objet d'un nouveau calibrage dans le présent dossier. Ce prix est identique à celui du tarif Flex D, lequel figure à la grille des prix approuvée par la Régie dans la décision D-2025-033.

Seul le prix de la troisième tranche du tarif Flex DG a été ajusté afin d'assurer la neutralité tarifaire avec le tarif DG pour un client ne modifiant pas son comportement, sur la base du profil moyen d'un client au tarif DG.

Le tarif Flex DG vise à permettre aux clients actuellement au tarif Flex D qui seraient dorénavant visés par le tarif DG de continuer à bénéficier d'une option de tarification dynamique reposant sur le même signal de prix en période de pointe.

Question 7.1

Voir la réponse à la question 3.2 pour la localisation géographique des clients visés. Ces derniers sont dispersés à travers toute la province et non strictement concentrés dans les régions plus nordiques.

Le Distributeur réitère que le seuil proposé est établi sur la base du niveau de consommation annuelle des clients et non pas en fonction des caractéristiques propres aux résidences ou aux ménages.

Bien que la superficie, la localisation, le nombre d'occupants, le mode de chauffage ou encore la présence de certains usages énergivores peuvent influencer le niveau de consommation d'un client, le tarif DG vise le niveau de consommation globale et donc de la combinaison de ces caractéristiques et usages.

Ainsi, le Distributeur n'a pas réalisé d'analyse visant à isoler l'incidence de chacun des facteurs énumérés par UC sur le seuil proposé.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/